

Recours contre les décisions du jury paritaire

Le jury paritaire (JP) prononce les décisions de validation, validation partielle ou non validation des CQP au vu des propositions formulées par les membres des comités techniques d'évaluation (CTE) à l'issue des sessions d'évaluation.

Les décisions du jury paritaire sont communiquées par mail aux candidats dans les 15 jours suivants la réunion de ce jury. Dans le cas où un candidat souhaite contester la décision de jury, deux possibilités s'offrent à lui : la médiation ou le recours contre la décision du jury paritaire.

I) La médiation

Etape 1 : Demande de médiation

A compter de la date de réception du mail informant le candidat de la décision du jury paritaire, celui-ci dispose de deux mois pour solliciter un entretien avec la responsable de la certification. Cette demande motivée est adressée à certification@agirc-arrco.fr.

Etape 2 : Entretien de médiation

Dans les 15 jours suivant la réception de la demande, un entretien teams est proposé. Cet entretien réalisé par la responsable de la certification et, si besoin un des membres du CTE ayant participé à la session d'évaluation, a pour finalité d'explicitier les raisons de la non-validation ou validation partielle des blocs de compétences et de réfléchir aux modalités de préparation à une nouvelle session de certification (épreuves ou VAE).

Etape 3 : Décision du candidat

A l'issue de cet entretien :

Si le candidat décide de se représenter à la certification, il se rapproche de son service RH qui gèrera sa réinscription.

S'il décide de former un recours contre la décision du jury paritaire, il dispose alors de deux mois pour saisir cette instance conformément à la procédure de recours présentée ci-dessous.

II) Recours contre la décision du jury paritaire

Etape 1 : Recours auprès de la présidence du jury paritaire :

A compter de la date de réception du mail informant de la décision du jury paritaire (ou de la date de l'entretien de médiation), le candidat dispose de deux mois pour saisir par lettre recommandée la présidence du jury paritaire :

A l'attention de la présidence du jury paritaire, Sophie de Rancourt, Fédération Agirc-Arrco, 16-18, rue Jules CESAR, 75012 Paris

La présidence du jury paritaire dispose d'un mois à réception de la demande pour invalider ou confirmer la décision initiale du jury paritaire en fonction des arguments avancés par le candidat.

La réponse de cette instance est adressée par lettre recommandée à l'intéressé par la responsable de la certification dans les 15 jours suivant la décision de la présidence du jury paritaire.

Etape 2 : Recours auprès de la présidence de la CPNEF

A compter de la date de réception de la décision de la présidence du jury paritaire, le candidat dispose d'un délai de deux mois pour former un recours auprès de la présidence de la CPNEF qu'il saisit par lettre recommandée :

A l'attention de la présidence de la CPNEF, Sophie de Rancourt, Fédération Agirc-Arrco, 16-18 rue Jules César, Paris 75012.

La présidence de la CPNEF dispose de deux mois pour répondre. Si la présidence de la CPNEF confirme la décision du jury paritaire, le candidat peut saisir les tribunaux compétents.

Etape 3 : Saisine du tribunal compétent

Il appartient au candidat de saisir le tribunal compétent selon les formes, modalités et délais prescrits par la loi.